



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ticket modérateur

Question écrite n° 12243

### Texte de la question

M Andre Capet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes rencontrees par certains assures sociaux exoneres de ticket modérateur, a garantir le paiement a priori des frais relatifs a leurs soins. Il apparait en effet que des praticiens n'engagent pas la procedure de paiement differe, exigeant un reglement immediat. Il lui demande en consequence que puissent etre rappelés les termes de la circulaire du 8 janvier 1988 relative a l'amelioration des conditions d'acces aux soins, qui stipule entre autres, dans sa section 2, 3e paragraphe : « Tous les acteurs du systeme de soins, qu'ils soient liberaux ou salaries du secteur public ou prive, doivent contribuer a orienter les malades vers la structure de soins la plus appropriee a leur etat et faciliter les demarches eventuelles en vue du remboursement ou de la prise en charge des frais ».

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 162-2 du code de la securite sociale pose le principe du paiement direct des honoraires par le malade. Ce principe est rappelle a l'article 4 de la convention nationale des medecins approuvee par l'arrete du 4 juillet 1985 qui prévoit neanmoins des cas dans lesquels l'assure peut etre dispense de l'avance des frais au moyen du titre-medecin. Cette modalite de dispense d'avance des frais est applicable pour les actes au moins egaux a Z 70 et sera prochainement etendu, par protocole, aux actes en K et KC au moins egaux a 50. En outre, sous reserve de l'accord des parties signataires de la convention nationale des medecins, les caisses primaires d'assurance maladie ont ete autorisees a remettre en vigueur, au niveau local, le systeme du « du autorisation d'avance » qui dispense les assures les plus modestes et exoneres du ticket modérateur de faire l'avance des frais. Cette procedure n'est pas generalisee a l'ensemble du territoire mais uniquement en vigueur dans les departements ou les caisses primaires d'assurance maladie ont pu conclure de tels accords avec les syndicats des medecins. Il appartient aux medecins d'aviser les personnes les plus demunies de cette possibilite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Capet Andr](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12243

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1884